

RAA 39-2026-04-03-00003
Arrêté n° SEREF 2026-04-03-001
relatif à la cartographie des cours
d'eau dans le département du Jura

LE PRÉFET DU JURA

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, .211-7, L.214-1 à L.214-11, L.214-10, L215-14, L.215-15, L.514-6 et les articles R.214-4 et suite, R.211-75 à D.211-93, R.214-6, R.214-89 et R214-91 ;

Vu le Code de rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEUX, préfet du Jura ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

Vu le Code de relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2016-06-02-04 du 2 juin 2016 relatif à la cartographie des cours d'eau dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le compte rendu du 14 octobre 2024 relatif au du groupe de travail du 5 septembre 2024 sur la procédure de cartographie des cours d'eau ;

Vu l'avis de la commission départementale « cartographie des cours d'eau » du 2 décembre 2025 ;

Vu les remarques des membres de la commission consultés ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du publique du 30 janvier 2026 au 20 février 2026 ;

Considérant les groupes de travail menés en 2024 qui ont permis d'améliorer la procédure d'expertise et qui ont conclu à des propositions d'amélioration de la méthode d'expertise qu'il est nécessaire de retranscrire dans l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'une délimitation claire et opposable des cours d'eau au sens police de l'eau tenue à jour ;

Considérant la nécessité de communiquer sur les critères d'identification retenus pour qualifier un cours d'eau ;

Considérant l'ensemble des cours d'eau identifiés ayant fait l'objet d'une analyse et d'une validation technique des services de l'État ;

Considérant l'évolution de la gouvernance dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI) et des organismes associés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016-06-02-04 du 2 juin 2016.

Article 2 – Objet

Les cours d'eau du département du Jura font l'objet d'une cartographie établie à partir des critères et selon une méthodologie définis à l'annexe 1 au présent arrêté.

Cette cartographie est évolutive et peut-être révisée conformément à l'article 3.

Article 3 : Procédure d'actualisation

- Saisine

La demande d'actualisation de la cartographie des cours d'eau peut-être à l'origine de l'administration (autosaisine) ou d'un pétitionnaire.

Afin de demander une mise à jour de la cartographie, lorsqu'un cours d'eau a été omis ou lorsqu'un écoulement figure dans la cartographie mais que ses caractéristiques ne correspondent pas aux critères explicités en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé (pétitionnaire) peut saisir le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) à l'aide de la fiche figurant en annexe 2 et disponible en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura, par l'intermédiaire et avec l'avis du GEMAPIEN et du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

- Expertise

Chaque demande d'un pétitionnaire fait l'objet d'une expertise à laquelle le demandeur ainsi que le maire concerné et le GEMAPIEN sont tenus informés pour participation éventuelle.

L'expertise est réalisée sous un mois, sous réserve de conditions météorologiques favorables. Si les conditions météorologiques sont défavorables à la réalisation de l'expertise dans ce délai, le demandeur est informé régulièrement par courriel du report d'expertise.

- Notification

En cas d'évolution du statut d'un écoulement, un courrier/courriel est adressé au pétitionnaire et à l'ensemble des exploitants agricoles riverains du linéaire concerné par le changement en indiquant les conséquences liées à cette modification.

- Consultation de la commission :

Lorsque des modifications de la cartographie sont susceptibles d'intervenir, le service en charge de la police de l'eau établit une synthèse des fiches reçues et traitées avec l'ensemble des critères justifiant la conclusion de l'expertise, qui est présentée pour avis à la commission départementale « cours d'eau » de façon dématérialisée.

La commission se réunit physiquement pour traiter uniquement les cas divergents ou sur demande d'un membre de la commission.

- Décision

La cartographie est mise à jour deux fois par an et mise en ligne par la DDT sur le site des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :

<http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-et-nature/Police/Eau>

Entre la notification et la mise à jour sur le site internet des services de l'État, seul un écoulement déclassé peut faire l'objet de travaux d'entretien à réception du courrier de validation

(sur demande – annexe 3)

Article 4 – Composition de la commission

La commission départementale « cours d'eau » est constituée des partenaires suivants :

- Direction départementale des territoires (DDT),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Office français de la biodiversité (OFB),
- Office national des forêts (ONF),
- Association des maires du Jura (AMJ),
- Conseil départemental (CD),
- Chambre d'agriculture (CA),
- Fédération départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAPPMA),
- Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- Fédération Nature Environnement Jura (FNE Jura),
- Gemapiens (PNRHJ, EPAGE Seille et affluents, SMDL, SR3A, Epage HDHL, SMAMBVO, CC Champagnole Nozeroy Jura),
- Syndicat des propriétaires forestiers,
- Coordinateur des hydrogéologues agréés du Jura.

Article 5 – Travaux en cours d'eau et fossés

La réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés et figurant à la cartographie des cours d'eau en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura sauf dans le cas d'un écoulement non cartographié :

- lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service en charge de la police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 2 et disponible en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura, par l'intermédiaire et avec l'avis du GEMAPIEN et du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

Le service en charge de la police de l'eau statue dans un délai de 1 mois, si les conditions climatiques le permettent et confirme ou infirme le statut de l'écoulement. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

- l'entretien d'un écoulement qui est considéré «fossé» et toute intervention d'entretien régulier de ce fossé, dans la limite de sa consistance d'origine (pente, largeur et profondeur = gabarit) est autorisé sans procédure préalable auprès du bureau de l'Eau. Pour toute autre intervention, celle-ci doit faire l'objet au préalable d'une fiche d'intention de travaux (annexe 3) à transmettre au bureau de l'eau. Les travaux réalisés sur des **écoulements non cartographiés** mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1 doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 6 – Application des réglementations relatives aux mesures agro-environnementales (directive nitrates, BCAE, zones non traitées,...)

La cartographie des cours d'eau visée en vigueur sur le site des services de l'État dans le Jura sert de référence pour l'application de toutes les règles agri-environnementales faisant appel à une cartographie des cours d'eau et notamment les programmes d'actions national (PAN) et régional (PAR) de la

directive Nitrates et les zones non traitées (ZNT). Ces réglementations sont consultables sur le site internet de l'État. Si les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) figurent sur le site internet de l'état, la **mise à jour officielle** est consultable sur **GEOPORTAIL**.

La cartographie officielle des cours d'eau BCAE est la cartographie BCAE année N en vigueur sur le site GEOPORTAIL.

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-Jura>

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est :

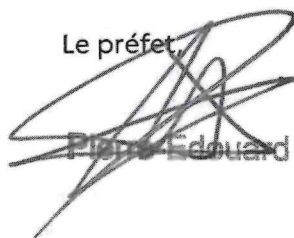
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- consultable auprès des services de l'État DDT et sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) ;
- affiché dans les mairies ;
- publié dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux membres de la commission.

Fait à Lons-le-Saunier, le 03 avril 2026

Le préfet,



Pierre-Edouard Colliex

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'environnement. L'exercice d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision explicite de rejet ou de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois de l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Méthode de caractérisation des cours d'eau

Instruction du gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie, à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour l'application des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la jurisprudence du Conseil d'Etat donne la définition suivante : « **constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année** ».

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

1) la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine

- le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé

2) un débit suffisant une majeure partie de l'année

- un cours d'eau peut connaître des assecs

3) l'alimentation par une source

- signes d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations,

- la source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe).

Les 3 critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser un cours d'eau :

Si l'un des critères est indéterminé, on se base alors sur un faisceau d'indices supplémentaires :

- présence de berge ou substrat spécifique,
- présence de vie aquatiques,
- continuité amont-aval.

Annexe 2 : Formulaire de demande de modification de la cartographie des cours d'eau du Jura

Cette fiche est à compléter par le pétitionnaire avec avis de la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement et du GEMAPIEN, avant transmission à la DDT - service eaux-risques-environnement-forêt (SEREF), bureau de l'eau .

Pétitionnaire /raison sociale : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse _____ :

Téléphone : _____ Email _____

Je souhaite que soit étudiée la caractérisation de l'écoulement suivant :

Communes(s) : _____

N° parcelle cadastrale : _____

(Joindre un plan de situation au 1/25 000)

En effet, au regard des définitions et de la méthode établies par l'annexe 1 de l'arrêté, et selon mes observations, cet écoulement peut être caractérisé comme suit :

Critères ou indices	Description :	Conclusion (oui/non/ne sait pas)
Critères selon l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 :		
Présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine		
Débit suffisant une majeure partie de l'année		
Alimentation par une source		
Indices selon l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015		
Présence de berges		
Substrat différencié en fond d'écoulement		
Présence d'invertébrés aquatiques		

Selon le tableau qui précède, cet écoulement semble être :

- Un cours d'eau (*)
- Un fossé (*)
- Autre (*) (préciser) :

(*) : Cocher la case correspondante

Je demande que cette fiche de proposition soit étudiée par la DDT du Jura.

Fait à ,

Date, le

Signature du pétitionnaire :

A compléter par la commune sur laquelle se situe l'écoulement dans un délai maximal de 15 jours :

Nom de la commune :

Avis de la commune sur la proposition de caractérisation de l'écoulement :

Fait à ,

le

Cachet et signature

Le maire,

A compléter par le GEMAPIEN sur laquelle se situe l'écoulement dans un délai maximal de 15 jours :

Nom de la commune : _____

Avis du GEMAPIEN sur la proposition de caractérisation de l'écoulement :

Fait à ,

le

Cachet et signature

Le GEMAPIEN,

Vous serez informé de la date d'expertise sur le terrain. Le délai de réponse et de réalisation de l'expertise est d'un mois, sous réserve de conditions météorologiques favorables. Si les conditions météorologiques sont défavorables dans ce délai, vous serez informé par courriel du report d'expertise. Par ailleurs, vous serez informé de la décision prise par la commission départementale et de sa date d'application.

Mel : ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Courrier : Préfecture - 8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Annexe 3 : Fiche d'intervention de travaux



Direction
départementale
des territoires

FICHE D'INTENTION DE TRAVAUX (cours d'eau et fossés)
à envoyer à ddt-serref-pe@jura.gouv.fr – Emilie JOUAN (tél. : 03 84 86 80 87)

1. Identification du demandeur

nom :
adresse :
coordonnées : t - @ :

2. Emplacement des travaux :

nom du (des) cours d'eau concerné(s) :

commune(s)	lieu(x)-dit	section(s)	parcelle(s)

S'il s'agit de cours d'eau « remembrés » ou de fossés réalisés en zone humide lors du remembrement, il convient de joindre à la présente fiche tout document (décision de la commission d'aménagement foncier, facture de travaux, vue aérienne...) témoignant de leur réalisation avant le 4 janvier 1992.

3. Nature des travaux envisagés :

<p><u>Fossés</u></p> <p><input type="checkbox"/> entretien dans le gabarit d'origine (largeur :cm et profondeur :cm)</p> <p><input type="checkbox"/> recalibrage avec agrandissement du gabarit d'origine</p> <p><input type="checkbox"/> création de fossé</p> <p><u>Cours d'eau</u></p> <p><input type="checkbox"/> déplacement/enlèvement localisé de sédiments</p> <p><input type="checkbox"/> enlèvement généralisé de sédiments</p> <p><input type="checkbox"/> élagage ou recépage de la végétation des rives</p> <p><input type="checkbox"/> rattrapage du gabarit</p> <p><input type="checkbox"/> retrait d'un atterrissement (..... m², végétation Oui Non)</p> <p><input type="checkbox"/> retrait d'embâcles</p> <p><input type="checkbox"/> Autres travaux (préciser) :</p>	<p><u>Remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau</u></p> <p><input type="checkbox"/> remblai (..... mètres carrés)</p> <p><u>Installations, ouvrages dans le lit mineur</u></p> <p><input type="checkbox"/> passage à gué (débardage...)</p> <p><input type="checkbox"/> installation d'un passage busé ou pont cadre</p> <p><input type="checkbox"/> réfection d'un passage busé ou pont cadre</p> <p><u>Consolidation ou protection de berges</u></p> <p><input type="checkbox"/> enrochements (..... mètres de berges)</p> <p><input type="checkbox"/> techniques végétales vivantes</p> <p><input type="checkbox"/> technique mixte (..... mètres de berges)</p>
--	---

4. Descriptif des travaux (nature des travaux, linéaire concerné, mode opératoire...)

5. Documents à joindre

Plan (cadastral, extrait de la carte IGN ou photographies utiles à la compréhension du projet

Date

Signature

Conformément à l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, second alinéa du III « Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation »

Direction départementale des territoires du Jura
Adresse postale : 8 rue de la Préfecture – CS 60648 – 39030 LONS-LE-SAUNIER cedex
Adresse physique : 4, rue du Curé Marion 39000 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00 - courriel : ddt@jura.gouv.fr - <http://www.jura.gouv.fr>

Partie réservée à l'administration

Enjeux présents

Date de visite :

- zone humide
 Périmètre Alimentation en eau potable
 Natura2000
 Espèces protégées
 cours d'eau piscicole
 Réservoir biologique
 Risque inondation

si oui : catégorie :

Entretien régulier	Prescriptions
Enlèvement sédiments	<input type="checkbox"/> localisé <input type="checkbox"/> fréquent
Retrait d'embâcles	<input type="checkbox"/> dates intervention à respecter : entre le 15/04 et le 30/10 <input type="checkbox"/> destination matériaux : évacuation <input type="checkbox"/> travaux depuis la berge
Retrait d'atterrissement : <input type="checkbox"/> non végétalisé	<input type="checkbox"/> Dates intervention à respecter : entre le 15/04 et le 30/10 <input type="checkbox"/> scarification pour remobilisation des matériaux <input type="checkbox"/> travaux depuis la berge
<input type="checkbox"/> végétalisé	<input type="checkbox"/> Hors entretien régulier=dossier loi sur l'eau à déposer
Traitement de végétation <input type="checkbox"/> dans le lit <input type="checkbox"/> ripisylve	<input type="checkbox"/> Dates intervention à respecter : entre le 15/04 et le 30/10 pour la partie en eau et entre le 1er/09 et le 14/03 pour la ripisylve <input type="checkbox"/> végétation extraite évacuée <input type="checkbox"/> travaux depuis la berge

Autres interventions	
Enlèvement sédiments	<input type="checkbox"/> linéaire généralisé
Consolidation ou protection de berges	<input type="checkbox"/> enrochement <input type="checkbox"/> mixte <input type="checkbox"/> génie végétal
Installations, ouvrages dans le lit mineur	<input type="checkbox"/> passage à gué <input type="checkbox"/> installation d'un passage busé ou pont cadre <input type="checkbox"/> réfection d'un passage busé ou pont cadre
Remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau	<input type="checkbox"/> mètres carrés)
Autres	

Remarques	
-----------	--

Conclusions administration

- non soumis à démarche préalable auprès de la DDT
 nécessite le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès de la DDT :
 déclaration/formulaire autorisation. Rubriques à viser :
 nécessite le dépôt d'un dossier d'évaluation des incidences Natura2000

Date

signature

